

VD_GERICHTE PE15.021588 vom 3. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.021588

FR: VD_GERICHTE PE15.021588 du 3 avril 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.021588 del 3 aprile 2017

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'extorsion qualifiée au sens de l'art. 156 ch. 1 et 2 CP.

- 21 -

E. 4.1

Se rend coupable d'extorsion, au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Sur le plan objectif, les éléments constitutifs de l'art. 156 CP sont l'usage d'un moyen de contrainte, soit l'usage de la violence ou la menace d'un dommage sérieux, la réalisation d'un acte de disposition préjudiciable par le lésé, un dommage et un lien de causalité entre les éléments précités (cf. ATF 129 IV 22 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, l'art. 156 CP suppose l'intention et un dessein d'enrichissement illégitime. L'extorsion suppose que l'auteur soit dans l'incapacité de se passer du concours de sa victime pour réaliser son dessein. On cite volontiers l'exemple de l'auteur qui doit obtenir de sa victime qu'elle lui donne son code de carte bancaire ou qu'elle lui signe un chèque (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 22 ad art. 140 CP et n. 30 ad art. 156 CP et les références citées ; Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 28 ad art. 156 CP). Aux termes de l'art. 156 ch. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétition ses agissements contre la victime, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

E. 4.2

L'appréciation des faits sur laquelle se fonde l'appelant pour contester l'infraction d'extorsion n'est pas celle qui a été retenue dans le cas d'espèce, si bien que la critique est vaine. Par ailleurs, l'appelant perd totalement de vue que la victime est une personne très âgée – environ 95 ans au moment des faits – et qu'elle était attachée à son petit-fils, de sorte qu'elle souffrait plus que quiconque de l'acharnement de celui-ci. Ainsi, il ne s'agit pas, comme il le soutient, de comparer la victime à une personne raisonnable, mais plutôt

- 22 - de la comparer à une personne fragile, affaiblie par son âge et par les liens affectifs qui la liaient à son agresseur. Dans un moyen à la limite de la témérité, l'appelant relève encore une phrase figurant dans l'audition de la plaignante lors des débats de première instance, à savoir « il ne se rendait pas compte de ce qu'il faisait » (jgt, p. 4), pour nier une quelconque intention dolosive. Il ne saurait être suivi. Il faut au contraire souligner qu'aux dires d'experts, l'appelant présentait, au moment des faits, une conscience intacte de ses agissements mais, qu'en revanche, sa conscience était altérée dans une mesure moyenne à importante (P. 52, p. 15). Il s'ensuit que l'appelant conserve une responsabilité pénale –

certes diminuée – qui lui a permis de se rendre compte, au sens juridique du terme, qu’il extorquait sa grand- mère. L’appelant admet d’ailleurs que celle-ci pouvait se sentir obligée de lui remettre de l’argent (jgt, p. 8). Quoi qu’il en soit, la plaignante avait peur de l’appelant et lui a bel et bien remis, sous la contrainte et à de très nombreuses reprises, des sommes d’argent. A.F._____ se présentait chez sa grand-mère et la harcelait jusqu’à ce qu’elle cède et lui donne les montants demandés. En particulier, il l’a empêchée de sortir de son appartement en se plaçant devant la porte d’entrée et lui a interdit d’appeler les secours. En outre, à quatre reprises, il a fortement saisi la plaignante par les épaules et l’a repoussée à l’intérieur du logement. Ainsi, peu importe qu’elle ait parfois pu tout de même faire appel à la police ; en règle générale, B.F._____ était entravée dans sa liberté de mouvement et subissait, outre les actes évoqués, une pression psychique intense de la part de l’appelant. Enfin, la répétition des actes, la durée de ceux-ci et les montants importants obtenus sont de nature à fonder la circonstance aggravante du métier. Pour le reste, il peut être renvoyé, par adoption des motifs (cf. art. 82 al. 4 CPP), à l’argumentation des premiers juges (cf. jgt, p. 16). Ainsi, A.F._____ s’est bel est bien rendu coupable d’extorsion qualifiée au sens de l’art. 156 ch. 1 et 2 CP.

- 23 -

E. 5

En première instance, A.F._____ a été condamné à une peine privative de liberté ferme de quinze mois pour s’être rendu coupable d’extorsion qualifiée au préjudice de sa grand-mère et de violation de domicile, ainsi qu’à une amende de 1’500 fr. pour réprimer les contraventions aux art. 292 CP et 19a LStup commises. Ayant conclu à son acquittement du chef de prévention de l’infraction d’extorsion, l’appelant ne conteste pas en tant que telle la peine qui lui a été infligée. Celle-ci est cependant vérifiée d’office. A cet égard, l’autorité de céans fait entièrement sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu’exposée dans le jugement entrepris (cf. 82 al. 4 CPP ; jgt, pp.19-20) et considère que la peine et l’amende prononcées sont adéquates et doivent être confirmées. Par ailleurs, la révocation du sursis qui avait été accordé à l’appelant le 1er juillet 2013 par le Ministère public de l’arrondissement du Nord vaudois ne prête pas le flanc à la critique compte tenu de la récidive spéciale.

E. 6

L’appelant considère que le prononcé rectificatif du 4 avril 2017 ordonnant un traitement institutionnel en sa faveur aurait été rendu en violation de l’art. 83 al. 1 CPP, qu’il serait nul et de nul effet et que, par conséquent, il devrait être libéré de cette mesure. L’appelant conteste en outre le prononcé d’un traitement institutionnel à son endroit, dans la mesure où il a conclu à sa libération du chef de prévention d’extorsion qualifiée.

E. 6.1.1

Aux termes de l’art. 83 al. 1 CPP, l’autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l’exposé des motifs l’explique ou le rectifie à la demande d’une partie ou d’office. Cette disposition ne vise pas à permettre l’examen matériel d’une décision, mais à pouvoir l’éclaircir, respectivement corriger des

- 24 - erreurs manifestes. Tel est le cas lorsqu’il ressort indubitablement de la lecture du texte de la décision que ce que le tribunal voulait prononcer ou ordonner ne correspond pas

avec ce qu'il a prononcé ou ordonné. En d'autres termes, il doit s'agir d'une erreur dans l'expression de la volonté du tribunal, non dans la formation de sa volonté. Une décision qui aurait été voulue comme elle a été exprimée, mais qui repose sur des constatations de fait erronées ou sur une erreur de droit ne peut pas être corrigée par le biais de la procédure prévue par l'art. 83 CPP (TF 6B_13/2016 du 23 janvier 2017 et la référence citée).

E. 6.1.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1er let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale

- 25 - de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., Bâle 2013, n° 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle garantit la sécurité publique de la même façon que l'internement, dans la mesure où elle peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé que le fait de déterminer si un auteur doit, conformément à l'art. 59 al. 3 CP, être placé dans une institution fermée ou un établissement pénitentiaire (art. 76 al. 2 CP) est une question qui incombe à l'autorité d'exécution des peines (ATF 142 IV 1 consid. 2, JdT 2016 IV 329).

E. 6.2.1

En l'espèce, à la page 20 de son jugement, l'autorité de première instance a indiqué qu'elle faisait siennes les conclusions de l'expert psychiatre et qu'elle ordonnait un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP à l'endroit de A.F. _____. Par ailleurs, elle a ajouté qu'il appartiendra à l'autorité d'exécution de mettre en place cette mesure et émettait le vœu que l'établissement choisi soit le plus cadrant possible, dès lors que l'expérience avait montré que l'intéressé était prêt à recommencer son activité délictueuse à la première occasion. De plus, les premiers juges ont ordonné le maintien en détention de l'appelant pour des motifs de sûreté en vue de l'exécution de la mesure. Il ressort donc incontestablement de la lecture du texte de la décision que le tribunal voulait prononcer ou

ordonner un traitement institutionnel à l'endroit de l'appelant et que c'est pour cette raison qu'il a ordonné la détention pour des motifs de sûreté de l'intéressé (cf. 231 al. 1 let. a CPP ; jgt, p. 20). A cet égard, la thèse de A.F._____ selon laquelle les premiers juges auraient inséré à la hâte la motivation du prononcé de la mesure afin de faire croire qu'il s'agissait de l'expression de leur volonté est invraisemblable et inadmissible. Cela vaut d'autant que dans le

- 26 - dispositif du 3 avril 2017, il est expressément fait mention de l'art. 59 CP. Ainsi, le dispositif de ce jugement ne correspond pas à ce que le tribunal a prononcé ou ordonné. Dès lors, l'omission de celui-ci constitue une inadvertance manifeste, de sorte que le prononcé rectificatif rendu le 4 avril 2017 ordonnant le traitement institutionnel est conforme à l'art. 83 CPP. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 6.2.2

En l'espèce, A.F._____ présente un grave trouble mental. Il souffre d'une schizophrénie paranoïde continue ainsi que de syndromes de dépendance aux opiacés et à de multiples substances (P. 52, p. 14). En lien avec ce trouble, il présente en outre des idées délirantes de persécution. Selon l'expert, le trouble de l'intéressé, ainsi que, dans une moindre mesure, sa dépendance, sont en relation avec les infractions commises (cf. not. jgt, p. 6). Par ailleurs, il existe un risque que l'appelant commette de nouvelles infractions de même nature que celles qu'il a déjà commises, lequel est en partie lié à l'évolution de la pathologie. Ce risque pourrait être endigué par un traitement médico-social, constitué d'un traitement médicamenteux adapté, d'un suivi psychiatrique régulier et d'une prise en charge psycho-socio-éducative en foyer psychiatrique (P. 52, p. 15). A dire d'expert, un traitement institutionnel est la seule prise en charge adéquate pour l'appelant, car celui-ci a besoin d'un cadre contenant, un traitement ambulatoire n'étant pas suffisant (jgt, pp. 6-7). De surcroît, A.F._____ paraît d'accord de se soumettre à un traitement institutionnel (P. 52, p. 16). Ainsi, les conditions prévues à l'art. 59 CP étant réalisées, c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné un traitement institutionnel en faveur de l'appelant.

E. 7

L'appelant requiert qu'il soit fait application de l'art. 425 CPP et qu'il soit exonéré de tout frais, compte tenu de sa situation financière et sociale précaire.

- 27 -

E. 7.1

L'art. 425 CPP prévoit que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure ; elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquitter (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP; Domeisen, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 2 ad art. 425 CPP). Le CPP impose au juge de se poser la question de l'incidence de la mise à la charge du condamné des frais sur sa réinsertion sociale et également du rôle des frais par rapport à la peine, ceux-ci ne devant pas être perçus comme une peine déguisée (Domeisen, in : Basler Kommentar, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP ; Schmid, Handbuch des Schweizerischen

Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 1781, p. 815). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310). Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Chapuis, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP). Ce n'est notamment pas aux proches de subir les conséquences de la condamnation.

- 28 -

E. 7.2

En l'espèce, A.F. _____ n'exerçait, avant son incarcération, aucune activité, quelle qu'elle soit. Depuis sa sortie de [...], il perçoit le Revenu d'insertion, par l'intermédiaire de son curateur. Il a multiplié les infractions pénales, et les condamnations, et n'a nullement cherché à se resocialiser, alors que ses dettes se chiffraient déjà à plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans ces circonstances, on ne voit pas en quoi une dette supplémentaire, constituée par les frais de la présente procédure, puisse entraver la réinsertion de l'appelant, sa situation financière étant déjà largement obérée et celui-ci ne faisant aucun effort pour rembourser ses dettes. De surcroît, les frais n'apparaissent pas disproportionnés au regard de la gravité de l'activité délictueuse de l'intéressé et de la durée de la présente affaire. Il en va de même s'agissant de la procédure d'appel. Partant, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 8

En définitive, l'appel interjeté par A.F. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Daniel Trajilovic a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 19 heures et 50 minutes. Le temps consacré pour la procédure d'appel est excessif. La durée de 20 minutes, trop longue, comptabilisée pour l'annonce d'appel ne correspond manifestement pas à la réalité. En outre, la lettre au client du 24 mai 2017, libellée « explication arrêt du TF », pour une durée de 30 minutes a déjà été indemnisée par le Tribunal fédéral. Ainsi, il convient de retrancher ces opérations. Par ailleurs, on tiendra compte uniquement de 3 heures de visites en prison, les 4 heures annoncées étant manifestement trop élevées vu le dossier. Enfin, l'opération du 18 juillet 2017, comptabilisée à 1 heure et 30 minutes pour la finalisation de la plaidoirie et la préparation de l'audience d'appel, doit être supprimée. En effet, il a déjà été tenu compte d'un total de 8 heures et 30 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel et la préparation de l'audience. Une telle durée est amplement suffisante pour défendre utilement les intérêts de l'appelant. Ainsi, il convient de retrancher un total de 3 heures et 20 minutes et de retenir une activité

- 29 - d'avocat de 16 heures et 30 minutes, un forfait de débours de 50 fr. ainsi que quatre vacations à 120 francs. Par conséquent, une indemnité de 3'500 fr. ([16,5 x 180] + 50 + 480), plus la TVA, par 280 fr., soit au total 3'780 fr., sera allouée au défenseur d'office de A.F. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'600 fr., constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP

[Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'780 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.F._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La condamnation de A.F._____ pour le chef d'accusation d'extorsion qualifiée étant confirmée, les conclusions nouvelles en indemnisations au sens des art. 429 et 431 CPP doivent être déclarées comme étant sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.